

DECRET N°2012-083/PRES/PM/MATDS/MEF 16 février 2012 portant organisation et attributions du corps des Commissaires de police. JO N°10 DU 08 MARS 2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le corps des commissaires de police est régi par les dispositions du présent décret.

Article 2: Les commissaires de police constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle.

Article 3: Les commissaires de police constituent un corps technique supérieur à vocation interministérielle. Ils peuvent exercer des missions dans les administrations, les collectivités territoriales, les établissements publics et sociétés d'Etat, les représentations diplomatiques et consulaires et dans les organisations internationales.

Article 4: Les commissaires de police participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la criminalité.

Les commissaires de police sont des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du Ministre chargé de la sécurité en matière administrative. En matière judiciaire, ils sont officiers de police judiciaire et exercent leur attribution sous l'autorité du procureur général, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 5: Les commissaires de police sont dotés d'une tenue d'uniforme dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 6: Le corps des commissaires de police est chargé :

- de concevoir, organiser et coordonner les missions de sécurité en matière de police administrative et de police judiciaire ;
- d'assurer le commandement opérationnel de toute unité constituée au sein de la police nationale en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre ;
- d'effectuer des missions d'inspection ou de contrôle ;
- d'assurer des tâches de direction et de contrôle des opérations ;
- de réaliser des prestations intellectuelles et techniques en matière de sécurité ;
- de mener des activités de coopération policière internationale ;
- d'exercer les attributions d'officier de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- de réaliser des activités de formation et d'encadrement ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre réglementaire.

Article 7: Les attributions sont exercées dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

SECTION II : ORGANISATION

Article 8: Le corps des commissaires de police est classé dans la catégorie I conformément au statut du personnel de la Police nationale.

Article 9: Le corps des commissaires de police est réparti en cinq (05) grades dans l'ordre croissant suivant :

- le grade de commissaire de police stagiaire ;
- le grade de commissaire de police qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade de commissaire principal de police qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade de commissaire divisionnaire de police qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade de Contrôleur général de police qui comporte deux (02) échelons.

Article 10: Les contrôleurs généraux, les commissaires divisionnaires, les commissaires principaux et les commissaires de police sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11: Les appellations correspondant aux grades du corps des commissaires de police sont les suivantes :

GRADES	APPELLATIONS	
	Ecrites	Verbales
Commissaire de police stagiaire	M/Mme le Commissaire stagiaire	M/Mme le Commissaire
Commissaire de police	M/Mme le Commissaire	M/Mme le Commissaire
Commissaire principal de police	M/Mme le Commissaire Principal	M/Mme le Principal
Commissaire divisionnaire de police	M/Mme le Commissaire Divisionnaire	M/Mme le Divisionnaire
Contrôleur général de police	M/Mme le Contrôleur Général	M/Mme le Contrôleur Général

Article 12: Dans le corps des commissaires de police, l'adéquation entre les grades et la fonction se présente ainsi qu'il suit :

- aux fonctions de directeur général et de directeur général adjoint de la Police nationale, de directeur central du ministère, de directeur central de la direction générale de la Police nationale correspondent le grade de contrôleur général ou commissaire divisionnaire.
- aux fonctions de directeur régional, de directeur régional adjoint correspondent le grade de commissaire divisionnaire ou commissaire principal ;
- à la fonction de directeur provincial correspond le grade de commissaire principal ou commissaire de police ;
- aux fonctions de chef de division, chef de service régional et commissaire central correspondent le grade de commissaire principal ou commissaire de police ;
- aux fonctions de commissaire central adjoint, commissaire de police d'arrondissement correspondent le grade de commissaire principal ou commissaire de police ;
- aux fonctions de chef de service, de chef de brigade d'un commissariat central, de commandant de corps urbain d'un commissariat central correspondent le grade de commissaire de police ;
- à la fonction de commissaire de police de district correspond le grade de commissaire de police ;
- à la fonction de chef de poste de police correspond le grade de commissaire de police.

Article 13: Le nombre des commissaires de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- commissaires de police 60%
- commissaires principaux de police 20%
- commissaires divisionnaires de police 15%

- contrôleurs généraux de police 05%

Article 14: Nonobstant les dispositions de l'article 13, les pourcentages indiqués peuvent être réajustés en fonction des postes ouverts.

Article 15: Le temps passé à un même poste est limité à trois (03) ans.

Il peut être prorogé à l'initiative de l'administration dans la limite maximale de deux (02) ans.

Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 16: Les commissaires de police sont recrutés parmi les élèves commissaires de police titulaires du diplôme de commissaire de police délivré par l'Ecole nationale de police ou tout titre reconnu équivalent par l'autorité compétente.

Article 17: L'accès à l'Ecole nationale de police pour la formation de commissaire de police s'effectue par voie de concours direct, de concours professionnel et de sélection sur dossier.

Le concours direct de recrutement est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabé ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de vingt trois (23) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

- avoir une taille d'au moins 1,68 m pour les candidats de sexe féminin et 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;
- être titulaire de la maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente.

Le concours professionnel est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux :

- officiers de police titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ayant une ancienneté de cinq (05) ans dans le cadre de la Police nationale dont trois (03) dans le corps ;
- officiers de police titulaires de la licence et justifiant de trois (03) ans d'ancienneté dans le corps et remplissant les conditions suivantes :
 - o être âgé de quarante-sept (47) ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
 - o être physiquement apte ou à défaut justifier d'une dispense délivrée par un médecin agréé ;
 - o avoir obtenu au cours des deux (02) dernières années des notes annuelles supérieures ou égales à 6 /10 ;
 - o n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.

Le recrutement par sélection sur dossier est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Article 18: Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours tenant respectivement au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves, à la composition du jury et à l'aptitude physique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 19: Les candidats reçus au concours direct ou au recrutement par sélection sur dossier sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.

Article 20: A l'issue du recrutement, les candidats reçus aux concours direct et professionnel sont placés en position de stage de formation à l'Ecole nationale supérieure de police en qualité d'élèves commissaires de police par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

La durée de la formation à l'Ecole nationale supérieure de Police est fixée à deux (02) ans pour tous les candidats sauf dérogation spéciale du Ministre chargé de la sécurité.

Article 21: A l'issue de la formation, l'élève commissaire de police issu du concours direct est intégré dans la Police nationale en qualité de commissaire de police stagiaire par arrêté du Ministre chargé de la sécurité et soumis à un stage.

A l'issue de la formation, l'élève commissaire de police issu du concours professionnel est reclassé en qualité de commissaire de police stagiaire par arrêté du Ministre en charge de la sécurité et soumis à un stage.

Le commissaire de police stagiaire perçoit pendant la durée du stage la rémunération correspondant à l'indice du premier échelon du grade dans lequel il a vocation à être titularisé.

Article 22: Le stage d'application se déroule sous le contrôle d'un maître de stage qui a la responsabilité d'encadrer, d'orienter et de conseiller le commissaire de police stagiaire. Il rédige le rapport de fin de stage au vu duquel le stage sera validé ou prorogé.

Le maître de stage est désigné par le responsable de service à la prise de service du stagiaire. Il est d'un grade supérieur à celui du stagiaire.

Article 23: Les modalités pratiques du stage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 24: A l'issue d'un stage d'application jugé probant, le commissaire de police stagiaire est titularisé et nommé au grade de commissaire de police.

Le commissaire stagiaire issu du concours direct ou professionnel est classé au premier échelon.

Article 25: Lorsque le résultat du stage n'est pas concluant après la prorogation, le commissaire de police stagiaire issu du concours professionnel est retourné à son corps d'origine à indice égal ou immédiatement supérieur. Le commissaire de police stagiaire issu du concours direct est licencié, après avis du Conseil de discipline.

Article 26: Le commissaire de police stagiaire peut être licencié en cours de stage pour des faits antérieurs qui auraient fait obstacle à son recrutement s'ils avaient été connus.

Article 27: Les commissaires de police prêtent devant la Cour d'Appel, le serment suivant : « je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 28: L'avancement des commissaires de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade conformément aux dispositions de l'article 75 du statut du personnel de la police nationale.

SECTION I : AVANCEMENT D'ECHELON

Article 29: L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux (02) ans pour le policier dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6/10.

Article 30: La durée du stage est prise en compte pour un an dans l'ancienneté et dans le calcul des échelons.

Article 31: Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins neuf (09) mois donnent droit à une bonification d'un échelon. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

SECTION II: AVANCEMENT DE GRADE

Article 32: L'avancement a lieu de manière continue de grade à grade.

L'avancement à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

Il est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et du diplôme de fin de la formation professionnelle requise.

Article 33: L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Promotion	Ancienneté requise	
	Régime sélectif	Régime normal
au grade de commissaire de police	1 an	
au grade de commissaire de police principal	5 ou 7 ans	9 ans
au grade de commissaire divisionnaire de police	6 ou 8 ans	10 ans
au grade de contrôleur général de police	6 ou 8 ans	10 ans

Article 34: L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 35: Peut être inscrit au tableau d'avancement :

1. Pour l'accès au grade de commissaire de police, le commissaire de police stagiaire dont les résultats du stage d'application ont été jugés satisfaisants ;

2. Pour l'accès au grade de commissaire principal de police :

- le commissaire de police du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 1 dans une école supérieure de police ;

- le commissaire de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 1 dans une école supérieure de police ;

3. pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire de police :

- le commissaire principal de police du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 2 dans une école supérieure de police ;

- le commissaire principal de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux (02) lettres de félicitations, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux (02) dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 2 dans une école supérieure de police;

4. pour l'accès au grade de contrôleur général de police :

- le commissaire divisionnaire de police du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire et ayant obtenu un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 3 ;

- le commissaire divisionnaire de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire et ayant obtenu un diplôme d'aptitude professionnelle de niveau 3.

Article 36: Nonobstant les dispositions des articles 6, 32, 33 et 34 du présent décret, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, le Président du Faso et le Conseil des ministres peuvent respectivement nommer tout commissaire de police principal au grade de commissaire divisionnaire de police et tout commissaire divisionnaire de police au grade de contrôleur général de police.

Dans le cas où le directeur général est choisi parmi les commissaires divisionnaire de police, il est élevé au grade de contrôleur général de police par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37: Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel des avancements trois (03) mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.

Le non respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée à compter d'un mois après la promotion.

Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle.

Article 38: Les modalités d'organisation des formations pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39: Les obligations et les droits du corps des commissaires de police, les récompenses et les sanctions qui lui sont applicables, sont régis par les dispositions du statut du personnel, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la Police nationale.

Article 40: La grille salariale et le régime indemnitaire applicables aux commissaires de police sont fixés par décret.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41: Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et à titre transitoire, les commissaires de police sont d'office reversés dans la nouvelle classification catégorielle suivant le régime sélectif.

Article 42: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-376/PRES/PM/ MFPRE/SECU/MFB du 19 mars 2007 portant organisation des emplois spécifiques de la police nationale et le décret n°2007-130/PRES/PM/SECU du 19 mars 2007 portant organisation des avancements des grades des emplois de la police nationale.

Article 43: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation et
de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail
et de la sécurité sociale

OUATTARA

Soungalo Appolinaire